

Service institution familiale,
vie associative et communication
institution@udaf79.asso.fr

171, Avenue de Nantes
CS 18519
79025 NIORT Cedex

Tél : 05.49.04.76.76
Fax : 05.49.04.76.99

www.udaf79.fr



COMMENT OBTENIR LA MÉDAILLE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES ?



Distinction honorifique décernée :

- aux parents qui ont élevé un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile. Il s'agit par exemple de familles monoparentales ayant élevé un ou des enfants en situation de handicap,
- aux personnes qui ont dédié leur vie professionnelle ou leur action bénévole à l'accompagnement, la protection et la défense de l'enfance et des familles.

Conditions d'attribution

Cas n°1

Pour le ou les parents, ou autres titulaires de l'autorité parentale, qui ont élevé des enfants dont l'aîné a atteint l'âge des 16 ans :

- Avoir manifesté une attention et un effort constant pour assumer son rôle dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles
- Elèvent ou ont élevé dignement un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile.
- Elèvent ou ont élevé dignement au moins quatre enfants français, nés en France.

Cas n°2

Pour les personnes qui ont dédié leur vie professionnelle ou leur action bénévole à l'accompagnement, la protection et la défense de l'enfance et des familles.

- Avoir dédié sa vie professionnelle ou action bénévole à l'accompagnement, à la protection et à la défense de l'enfance et des familles, notamment dans les domaines de l'accueil des jeunes enfants, de la protection de l'enfance, du soutien à la parentalité, de la prévention et de la lutte contre la pauvreté des enfants et des familles et de la protection maternelle et infantile ;
- Avoir rendu des services exceptionnels pour l'accompagnement et le soutien des familles ou pour l'accompagnement et la protection des enfants et de leurs droits.

Possibilité de délivrer la médaille à titre posthume dans les 2 ans du décès de la personne concernée.

Procédure de dépôt de dossier

Remplir le dossier CERFA N°15319*02 (dans les 2 cas)

A télécharger sur : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2500

Retourner le dossier complet à votre mairie (cas n°1)

Retourner le dossier complet à l'Udaf (cas n°2)

Le dossier sera ensuite transféré à l'Udaf des Deux-Sèvres qui contrôle les demandes, émet un avis et l'envoie à la Préfecture. La décision d'attribution est prise pour un parent par le Préfet du département, pour un professionnel ou à un bénévole par le Préfet du département et le Ministre chargé de la famille, par le Ministre chargé de la famille de sa propre initiative ou sur demande du Préfet du département conjointement avec celle de la Présidente de l'Udaf 79. Un arrêté préfectoral sera publié. Une cérémonie officielle peut être organisée par la Préfecture ou par la Mairie.

• Calendrier du traitement des dossiers

